

N° 0701502

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HOMMERIL
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} Chambre)

Audience du 14 octobre 2008
Lecture du 4 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2007, présentée pour M. A...B..., alors détenu au centre pénitentiaire, 35 rue du Général Moulin, BP 6257, Caen Cedex 04 (14065), par Me Maugeais, avocat ; M. B...demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 mai 2007 par laquelle le président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Caen a prononcé à son encontre la sanction de mise en cellule disciplinaire pour une durée de quinze jours, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours hiérarchique présenté le 5 mai 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 3 mai 2007 du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Caen ;

.....

Vu la communication faite aux parties le 29 septembre 2008 en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 septembre 2007, admettant M. B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2008 :

- le rapport de M. HOMMERIL ;

- les observations de Me MAUGEAIS, avocat au barreau de Caen, pour M. B... ;

- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M.B..., détenu au centre pénitentiaire de Caen, a fait l'objet, le 3 mai 2007, d'une sanction disciplinaire de mise en cellule disciplinaire pendant une durée de quinze jours, prononcée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire ; qu'il a formé, le 5 mai 2007, le recours hiérarchique prévu à l'article D. 250-5 du code de procédure pénale auprès du directeur régional des services pénitentiaires de Rennes, qui en a accusé réception le 14 mai 2007 ; que ce recours hiérarchique a été rejeté, au terme du délai d'un mois défini par l'article D. 250-5 du code de procédure pénale, par une décision implicite ; que, par la présente requête, M. B...demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président de la commission de discipline :

Sur la recevabilité des conclusions susmentionnées :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours hiérarchique qu'elles instituent présente un caractère obligatoire et qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui se substitue à la décision initiale et qui intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours hiérarchique ; que, dès lors, les conclusions de la requête de M. B...tendant à l'annulation de la décision du président du conseil de discipline du centre pénitentiaire de Caen, en date du 3 mai 2007, sont irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du directeur régional des services pénitentiaires :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249-2 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : 1° De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement (...) » ;

Considérant que la sanction prononcée à l'encontre de M. B...a été motivée par le fait qu'à la suite d'une fouille de sa cellule, le 24 avril 2007, et de la lecture de cahiers personnels tenus par l'intéressé, il a été constaté que, pour la journée du 23 avril 2007, l'intéressé avait consigné dans l'un de ces cahiers les confidences prêtées à un autre détenu et mettant en cause la probité et la moralité d'un surveillant dont le nom était cité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, même s'il ne pouvait ignorer que ses effets personnels étaient susceptibles de mesures de contrôle de la part du personnel pénitentiaire, au titre de la sécurité intérieure de l'établissement, M. B...aurait eu l'intention de rompre lui-même la confidentialité des imputations en cause ; qu'ainsi, celles-ci ne pouvaient être regardées comme constitutives d'insultes et de menaces, au sens de l'article D. 249-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, M. B...est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Rennes, en date du 14 juin 2007, qui confirme implicitement la sanction disciplinaire prononcée à son encontre et doit être regardée comme reposant sur le même motif entaché d'erreur de droit ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, issu de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) » ; que l'article 43 de la loi précitée du 10 juillet 1991 autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie perdante « au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés » ; que l'article 37 de la même loi dispose que « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat, mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à

son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant, d'une part, que M.B..., pour le compte duquel les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ;

Considérant, d'autre part, que l'avocat de M. B...n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamés au requérant si ce dernier n'avait bénéficié de l'aide juridictionnelle totale ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. B...tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le directeur des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté le recours formé par M. B...contre la sanction prononcée à son encontre par le président du conseil de discipline du centre pénitentiaire de Caen, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B...est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A...B...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

M. HEU, président,
M. HOMMERIL, premier conseiller,
Mme MURAT, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 novembre 2008.

Le rapporteur,

Le président,

P. HOMMERIL

C. HEU